

Vu la décision du 29 janvier 1897 augmentant l'effectif de la gendarmerie dans l'île Ua-Uka, archipel des Marquises ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1897 grâçant un certain nombre des indigènes des Iles-sous-le-Vent internés à Ua-Uka ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme de l'Administrateur des Marquises et du Lieutenant commandant le détachement de Gendarmerie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'effectif du poste de gendarmerie de Ua-Uka, (Marquises), est réduit à un gendarme.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : G. GALLET.

N^o 8. — DÉCISION portant répartition de la somme de 10,000 francs inscrite au budget à titre de subvention aux pilotes.

(Du 21 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1896 réorganisant le service du pilotage ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local, pour l'exercice 1898 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de dix mille francs, inscrite au budget de